



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 18 MAI 2026

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico,
DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, ~~DENOOZ~~ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND
Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN Colette,
CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero,
LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h03.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de cinq points complémentaires concernant un dispositif interdisciplinaire de violence dans le couple, la zone de secours VHP, les fabriques des églises Saint-Laurent de Prayon et Saint-Gilles de Fraipont, ainsi que Crédialys, à la fin de la séance publique, soit :

- 66. Convention DiViCo - Dispositif interdisciplinaire de violence dans le couple
- 67. Zone de secours VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - Budget 2025
- 68. Fabrique d'Eglise Saint Laurent de Prayon - Compte 2024
- 69. Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont - Compte 2025
- 70. Assemblée générale ordinaire - CREDIALYS - 4 juin 2026 à 18h00

Le Conseil marque son accord unanime (17 voix pour sur 17 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2026

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 13 avril 2026, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants

étant de 17, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 avril 2026 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 428288 - Fédération WALLONIE-BRUXELLES - arrêté ministériel déclarant le recours de la bibliothèque communale de TROOZ recevable mais non fondé, et confirmant la décision ministérielle du 10 juillet 2025 refusant sa demande de reconnaissance en tant que service de lecture publique ;
- 438321 - [REDACTED] - reconnaissance d'un chemin par usage trentenaire sur les communes de SPRIMONT et de TROOZ : copie de la contestation formelle envoyée à la commune de SPRIMONT ;
- 428382 - [REDACTED] - reconnaissance d'un chemin par usage trentenaire sur les communes de SPRIMONT et de TROOZ : requête aux fins de constater la nullité pour vices de forme de la délibération du Conseil communal de SPRIMONT du 25 février 2026 portant sur la "Modification de la voirie par l'usage du public - acte de constat - approbation" ;
- 428662 - INTRADEL sc - bilan quantitatif 2025 présenté en conférence de presse le 4 avril 2026 ;
- 428715 - Service public de WALLONIE Territoire, Logement, Patrimoine, Energie - décision du Fonctionnaire délégué sur la demande de permis d'urbanisme concernant l'aménagement du centre de TROOZ - Grand'rue et rue de la Métal ;
- 428746 - Fabrique d'Eglise SAINT-PIERRE de NESSONVAUX - composition du Conseil de fabrique en 2026;
- 428768 - Commune de MONTIGNY-LE-TILLEUL - délibération du Conseil communal du 19 mars 2026 concernant la motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'hôpital André Vésale ;
- 428825 - Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale Finances locales - approbation de la délibération du Conseil communal du 2 mars 2026 établissant une redevance sur la délivrance de tous documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031 **à l'exception des mots "et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale" figurant à l'article 10 ;**
- 428826 - Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale Finances locales - approbation de la délibération du Conseil communal du 2 mars 2026 établissant les règlements pour les exercices 2026 à 2031 sur la redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom, la redevance pour la demande, la modification ou la délivrance d'un certificat d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation, la redevance sur les concessions de sépulture, la redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la redevance communale pour la délivrance après enquête d'un permis de location ;

- 428956 - Commune de JUPRELLE - délibération du Conseil communal du 31 mars 2026 concernant la motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'hôpital André Vésale ;
- 429014 - Service public de WALLONIE Intérieur et Action sociale Finances locales - règlements fiscaux du 2 mars 2026 pour les exercices 2026 à 2031 - courrier exécutoire par expiration du délai ;
- 429028 - Commune de LOBBES - délibération du Conseil communal du 30 mars 2026 concernant la motion relative à la sauvegarde du dernier caisson hyperbare de Wallonie à l'hôpital André Vésale ;
- 429261 - Commune de COURCELLES - délibération du Conseil communal du 30 mars 2026 concernant la motion relative à l'intégration de l'analyse des eaux dans les politiques de prévention des addictions, à la lutte contre les violences intrafamiliales associées aux drogues et à la mise en oeuvre de la Stratégie Interfédérale drogues 2026-2029 ;
- 429324 - FOREm - arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de maintien de l'emploi relatif à une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) en vigueur depuis le 1er janvier 2026 : le montant de la subvention diminué du montant de 10.717,17 € et le nombre minimum de travailleurs diminué de 0,36 équivalent(s) temps plein ;
- 429325 - FOREm - arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel de maintien de l'emploi relatif à une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre du dispositif d'aide à la promotion de l'emploi (APE) en vigueur depuis le 1er janvier 2026 : le montant de la subvention diminué du montant de 32.917,01 € et le nombre minimum de travailleurs diminué de 1,10 équivalent(s) temps plein ;
- 429332 - Service public de WALLONIE Mobilité Infrastructures - approbation du règlement complémentaire sur le roulage rue Louis Leménager.

3- CONTRÔLE DE LA TAXE SUR LA FORCE MOTRICE ET SON RECENSEMENT, VISANT L'ÉTABLISSEMENT OU L'ENRÔLEMENT D'UNE TAXE - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DE CONDITIONS DE LA MISSION IN HOUSE CONFIEE À L'INTERCOMMUNALE IGRETEC

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée ;
- 2° plus de 80% pour cent des activités de cette personne morale contrôlée

sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune de Trooz à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Commune de Trooz et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune de Trooz et le début de la mission et les taux d'honoraires :

**CONVENTION RELATIVE AU CONTROLE
DES DECLARATIONS DE LA TAXE SUR LA FORCE
MOTRICE, AU RECENSEMENT VISANT
L'ETABLISSEMENT OU L'ENROLEMENT D'UNE TAXE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROOZ**

Entre :

D'une part :

La Commune de TROOZ, dont le siège est GrandRue 218 boîte C à 4870 TROOZ, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0216.694.733,

Représentée par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur Général, et Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre.

Ci-après dénommée "L'associé"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N°0201.741.766.

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général.

Ci-après dénommée "IGRETEC"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

1.1. Description de la mission dans le cadre de la taxe sur la force motrice

L'Associé confie à IGRETEC, qui accepte, la mission relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice sur son territoire.

La mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce contrôle permet à l'associé :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall.

IGRETEC réalise un contrôle détaillé des installations de façon à en déterminer la puissance installée réelle et à dénombrer exactement les moteurs utilisés par l'entreprise.

La mission s'exerce dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunérée que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'un suivi des chantiers temporaires (de plus de 90 jours). Ces chantiers sont suivis de façon régulière ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC. Une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.2. Description de la mission dans le cadre d'un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe

La mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière.

Ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable.

A l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables.

La taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de la Ville ou Commune. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la commune, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice.

Les forces de l'ordre seront invitées, le cas échéant, à leur prêter concours afin de faciliter l'accomplissement de leur tâche.

1.3. Etendue de la responsabilité d'IGRETEC

La responsabilité d'IGRETEC ne peut être recherchée que sur la mission de contrôle et le rapport visé à l'article 1 remis à l'Associé.

L'Associé reconnaît que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport mais doit faire l'objet d'une délibération de son instance compétente. De plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à l'Associé, en cas de taxation d'office, d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception.

Les parties reconnaissent qu'IGRETEC n'assume aucune responsabilité sur l'utilisation qui sera faite par l'Associé du rapport dont il est question à l'article 1 non plus que sur le respect, par l'Associé, de ses obligations légales en la matière.

Article 2 - Planification de la mission

La mission est planifiée dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention, la réception des documents de travail et les prestations de serments, pour le premier exercice, pour le contrôle sans risque.

Dans le cadre des autres contrôles, dans les meilleurs délais après la signature de la présente convention, la réception des documents de travail et les prestations de serments.

In House C2026.029 – Contrôle moteur (COMOT)
3

igretec

3.1.6. « Recensements divers »

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés au tarif en house par heure de prestations à **88,87€ HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables, selon l'indice 2026**.

Ce montant est doublé pour les prestations en dehors des heures ouvrables et indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

3.1.7. Suivi des chantiers temporaires

Sur décision de la commune, les honoraires d'IGRETEC sont fixés soit :

- sur base des puissances relevées effectivement valorisées par le taux d'imposition dans la commune. Les honoraires d'IGRETEC seront fixés forfaitairement à 45% de l'ensemble des puissances relevées effectivement valorisées par le taux d'imposition dans la commune ;
- au tarif en house par heure de prestations, soit **88,87€ HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables, selon l'indice 2026**.

Ce dernier montant est doublé pour les prestations en dehors des heures ouvrables et indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

Article 4 - Modalités de facturation et de paiement

4.1. Modalités de facturation

Les prestations en régie des différents contrôles sont facturées au prorata du nombre réel d'heures prestées.

Les prestations concernant le contrôle « sans risque », la révision de règlement et les chantiers temporaires (si forfait appliqué), sont facturées en une seule fois, à l'issue de la mission de contrôle.

4.2. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours calendrier suivant la date de facturation sauf pour la facturation du contrôle « sans risque » et du suivi des chantiers temporaires (si et seulement si la commune opte pour les honoraires forfaitaires à 45% du produit de la taxe) qui devra être honorée au plus tard le 31 mars de l'année civile suivant celle du contrôle.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

In House C2026.029 – Contrôle moteur (COMOT)
5

igretec

L'associé reconnaît avoir été informé des délais plus longs de réalisation de la mission dû à la conjoncture.

Article 3 - Honoraires des missions

3.1. Générales

3.1.1. Générales
La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

3.1.2. Révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice

Les honoraires d'IGRETEC pour la révision du règlement sont fixés forfaitairement à 375,00 € HTVA.

3.1.3. Contrôle « sans risque »

La différence positive éventuelle entre les puissances déclarées¹ et relevées effectivement, valorisée par le taux d'imposition en vigueur dans la commune (hors exonérations exceptionnelles), constitue la plus-value du produit de la taxe.

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés forfaitairement à 55% de la plus-value du produit de la taxe et ceci uniquement lors du premier enrôlement des taxes ainsi rectifiées.

3.1.4. Contrôle permanent

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés au tarif en house par heure de prestations, à **88,87€ HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables, selon l'indice 2026**. Ce montant est doublé pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ce montant est doublé pour les prestations en dehors des heures ouvrables.

Ce montant est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

3.1.5. Contrôle « Omnium »

Les honoraires d'IGRETEC sont fixés comme suit :

- Au tarif en house par heure de prestations, à **88,87€ HTVA/heure/personne pendant les heures ouvrables, selon l'indice 2026**.

Ce montant est doublé pour les prestations en dehors des heures ouvrables et est indexé suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2023).

¹ Par « puissances déclarées », il est entendu des puissances déclarées par l'Associé dans son dernier rôle, ainsi que les pertes réelles liées aux mesures fiscales du Plan Marshall définies par le Gouvernement wallon dans son Décret d'équité fiscale.

In House C2026.029 – Contrôle moteur (COMOT)
4

igretec

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une période de trois ans à partir de la date de la signature de la présente convention par l'Associé et est reconduit tacitement sauf dénonciation de l'une des parties.

Toute décision de non-reconduction du présent contrat par l'une ou l'autre partie doit être signifiée par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année du terme du contrat.

Article 6 - Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire du Hainaut, Division de Charleroi.

Fait le à

en 4 exemplaires, chacune de s parties reconnaissant avoir reçu ses deux exemplaires.

Pour IGRETEC

Pour l'Associé

P. MOENS
Directeur Général

B. FOURNY
Directeur Général

F. BELTRAN
Bourgmestre

In House C2026.029 – Contrôle moteur (COMOT)
6

igretec

Considérant que la relation entre la Commune de Trooz et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. ;
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux

- privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80% du chiffres d'affaires 2025 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la Commune par le biais d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car I.G.R.E.T.E.C. n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par I.G.R.E.T.E.C. reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'I.G.R.E.T.E.C mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission, d'établir la liste des sociétés à contrôler ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre du contrôle de la taxe sur la force motrice et son recensement ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le nombre total de votants étant de 17 :

- Article 1er : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour le contrôle de la taxe sur la force motrice et le recensement visant l'enrôlement d'une taxe ;
- Article 2 : d'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de Trooz et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- Article 3 : de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer, de l'établissement de la liste des sociétés à contrôler ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;
- Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

4- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Catherine de Forêt reçu en date du 8 avril 2026 sous la référence 428.705 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu l'approbation du Compte 2025 de la Fabrique d'église 469 Sainte-Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 7 avril 2026, reçue à l'Administration communale le 8 avril 2026, sous réserve des remarques suivantes :

"Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2025, sous réserve des remarques suivantes :

Remarques :

D40 Visites décanales: *Le montant des visites décanales n'a pas été versé en 2025. Il s'agit d'une dépense obligatoire. La fabrique veillera à prendre contact avec le doyenné de Liège pour régulariser la situation en 2026.*

D43 Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés: *Le montant pour les messes fondées n'a pas été versée en 2025 et le sera en 2026. Pour rappel, la fabrique doit faire célébrer annuellement 15 aux intentions des fondateurs de la paroisse, conformément à leur volontés testamentaires (cf.décret épiscopal de révision des fondations du 25/06/2020). Le montant de 105,00 € doit être versé à l'unité pastorale, et non pas directement au prêtre célébrant.*

Balance générale :

Total Recettes : 23.820,10 €

Total Dépenses : 12.701,39 €

Boni égal au solde bancaire : 11.118,71 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : D'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'église 469 Sainte-Catherine de Forêt, pour l'exercice 2025, reçu le 8 avril 2026 sous la référence 428705, comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.851,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.969,10 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.969,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.541,74 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.690,93 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.468,72 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.820,10 (€)
Dépenses totales	12.701,39 (€)
Résultat comptable	11.118,71 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

5- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE NESSONVAUX - COMPTE 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'église 471 Saint-Pierre de Nessonvaux en date du 4 avril 2026 arrêtant le compte 2025 dudit établissement cultuel, parvenue à l'administration communale le 10 avril 2026 accompagnée des pièces comptable ;

Vu l'approbation du compte 2025 de la Fabrique d'église 471 Saint-Pierre par l'Evêché en date du 10 avril 2026, reçue à l'Administration communale le 13 avril 2025, sous réserve des remarques suivantes :

"Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du

4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le compte 2025, sous réserve des remarques et corrections suivantes.

Remarques:

Dans la première colonne intitulée <crédits alloués au budget en 2025>, il fallait reprendre tous les montants arrêtés par la décision communale du 09/09/2024 relative au budget 2025 et à la décision communale du 08/12/2025 relative à la MB1/2025.

R17: La commune n'a pas versé le subside 2025 pour les frais ordinaires du culte tel qu'approuvé par la décision communale du 08/12/2025 pour la MB1/2025. La commune veillera à rectifier la situation dans les meilleurs délais.

D40 : Le montant de 30,00 € n'a pas été versé au doyenné depuis de nombreuses années. A régulariser cette année pour les années 2024 et 2025, soit 60,00 €.

Corrections:

R18: Annulation d'écritures: 0,00 €. au lieu de 3.443,00 €.; étant donné qu'il s'agit de transferts internes entre les comptes de la fabrique, ces opérations ne doivent pas être comptabilisées en recettes.

Balance générale :

Total Recettes : 85.636,39 €

Total Dépenses : 67.139,53 €

Boni : 18.496,86 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1^{er} : D'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'église 471 Saint-Pierre de Nessonvaux, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 4 avril 2026.

Recettes ordinaires totales	9.013,73 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	76.622,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	76.622,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.592,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	55.597,29 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	85.636,39 (€)
Dépenses totales	67.139,53 (€)
Résultat comptable	18.496,86 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

- Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
 - au Gouverneur de la province de Liège.

6- MISE EN ŒUVRE DU CADRE LÉGAL DE LA SÉCURITÉ DES BARRAGES-RÉSERVOIRS EN WALLONIE- COMITÉ DE CONSULTATION DE BASSIN VERSANT - DÉSIGNATION DE NOS REPRÉSENTANTS

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs et en particulier ses articles 20 et 21 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2025 dressant la liste des barrages-réservoirs, établissant la liste des bassins versants des barrages-réservoirs, et établissant la liste des barrages-réservoirs assurant une réserve d'empotement évolutive ;

Considérant le courrier 427.948 du 18 mars 2026 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux concernant la mise en œuvre du cadre légal spécifique à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs en Wallonie-Comité de consultation de Bassin versant ;

Considérant que le décret susmentionné prévoit la création d'un Comité de consultation pour chaque bassin versant et que l'Arrêté susmentionné reprend la Commune de Trooz comme faisant partie du bassin versant de la Vesdre ;

Considérant qu'il est prévu que le Bourgmestre et un membre du conseil communal de chaque commune soient invités à ce Comité, qu'il y a dès lors lieu de désigner ce conseiller ;

Considérant qu'il est également prévu qu'un représentant de la population de la commune soit désigné par le Ministre, sur proposition du Conseil communal et que dans ce cadre, il est demandé de transmettre les propositions d'un représentant effectif et d'un suppléant ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de présence étant de 17 :

Article 1er : de prendre acte de l'invitation permanente de Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, au Comité de consultation du bassin versant de la Vesdre

Article 2 : de désigner Monsieur Étienne VENDY, Président du CPAS, Conseiller communal, comme invité du Comité de consultation du bassin versant de la Vesdre.

Article 3 : de désigner, à ce même Comité, Madame Stéphanie MARCZUK en tant que représentante effective de la population locale et Monsieur Olivier GASPARD en tant que suppléant.

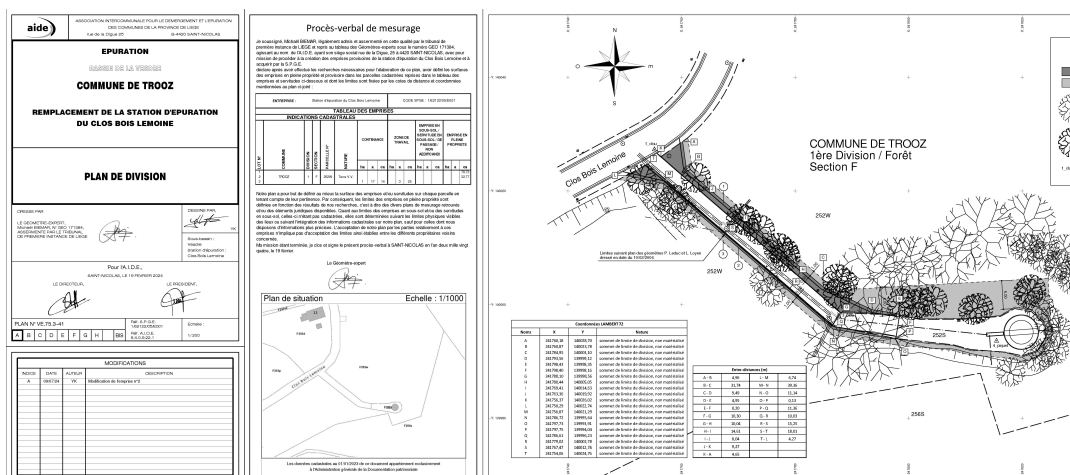
7- VENTE EN FAVEUR DE L'AIDE/SPGE - REMPLACEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DU CLOS BOIS LEMOINE

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes ;

Vu le courriel 428755 de Monsieur Marwan ESSABBAB, Géomètre-Expert à l'AIDE, Pôle Dessin et Patrimoine, Direction Investissements, relatif à une convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble ;

Considérant que la convention dont question est à conclure entre la Commune de TROOZ et la SPGE ;

Considérant que ladite convention porte sur l'acquisition d'un bien immobilier sis Clos Bois Lemoine, cadastré comme "installation d'épuration", 1ère division, section F, numéro 252/S pour une contenance totale de cent trente-neuf mètres carrés (139 m²) ;



Considérant que cette convention a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de permettre le remplacement de la station d'épuration du clos Bois Lemoine ;

Considérant que l'acquisition dont question prend la forme d'un contrat de vente ;
Considérant que la vente serait consentie moyennant une somme symbolique d'un euro (1,00 €) ;

Considérant que la Commune dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Considérant que pour la réalisation des travaux d'égouttage (phase 1) entre le château Prayon et le Rys de Mosbeux et des travaux de réfection de voirie entre la rue du 8 mai et le Pont de la Fenderie, il s'indique de procéder à la conclusion de la convention dont question ;

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE



Commune de Trooz

Remplacement de la station
d'épuration du clos Bois Lemoine

Convention sous seing privé
d'acquisition d'immeuble



AIDE • 25, rue de la Digue 4420 Saint-Nicolas • Tél. : 04 234 96 96

3/7

2. DE SECONDE PART :

La « SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU », en abrégé SPGE, société anonyme de droit public, dont le siège social est établi à 4000 VERVIERS, rue des Ecoles, numéro 17-19, inscrite, au Registre de Commerce de VERVIERS sous le numéro 71517, immatriculée à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 420.651.980, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro d'entreprise 0.420.651.980 ;

Ici représentée, en vertu du contrat de service d'épuration et de collecte daté du 29 juin 2000 et de la procuration établie par acte du Notaire Baudouin SAGEHOMME, en date du 8 juin 2001, transcrite au premier bureau des hypothèques à Mons, le 31 août 2000 un sous le numéro 40 T 7287, par la Société Coopérative à Responsabilité Limitée de Droit Public "ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE", ayant son siège social à Saint-Nicolas - Tilleur, rue de la Digue numéro 25, numéro d'Entreprise BE 0203.963.680, constituée conformément à la loi relative aux associations de communes dans un but d'utilité publique, suivant acte reçu par le Notaire Gustave BAIY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 26 décembre 1928, publié aux annexes du Moniteur belge des 14 et 15 janvier 1929, sous le numéro 605 ; association prorogée suivant acte reçu par le notaire Gustave BAIY, à Jemeppe-sur-Meuse, le 8 septembre 1958, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 du même mois, sous le numéro 25.393 et suivant acte sous seing privé, publié aux annexes du Moniteur belge du 20 novembre 1981, sous le numéro 222.14662 et enfin suivant Procès-Verbal d'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2012 sous le numéro 12181081 et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois lors de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2022, suivant procès-verbal dressé par le Notaire associé Paul-Arthur COËME, à Grivegnée, publié aux annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022, sous le numéro 22369980,

elle-même ici représentée par Monsieur Biémar Michaël Eric Roger Géomètre-expert, demeurant à Retinne, rue Hayette 85 agissant en vertu d'une procuration reçue par le notaire Coëme à Grivegnée du 7 octobre 2019

Ci-après dénommée « Le Pouvoir public ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

1. ACQUISITION

Le soussigné de première part vend au Pouvoir public, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans la présente convention.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. DE PREMIERE PART :

1.1) Nom, prénom(s): Commune de Trooz

Ici représenté par : _____

Numéro National :

Lieu et date de naissance :

État civil : Célibataire - Marié(e) - Divorcé - Veuf / Veuve - Cohabitant légal

Contrat de mariage : oui-non

Domicile : Rue de l'Eglise 22 - 4870 TROOZ

N° de téléphone et/ou GSM :

Adresse mail :

TVA / BCE :

En sa qualité de propriétaire / usufruitier / nu propriétaire / superficiaire / emphytéote / tréfoncier

Ci-après dénommé(e)(s) « Le soussigné de première part », lequel déclare être capable juridiquement de signer la présente convention



Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble

Registre Commerce de Trooz

Désignation du(des) bien(s) :

DÉSIGNATION DU BIEN									
REMARQUE : Remplacement de la station d'épuration du clos Bois Lemoine									
TABLEAU DES EMPRISES									
INDICATEUR CADASTRAL									
NOM, PRÉNOM ET CÔNOMME DES PROPRIÉTAIRES									
N°	VILLE	CANTON	COMMUNE	N°	N°	N°	N°	N°	N°
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10



Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble

PLAN(S) N° VE.75.3-41 DRESSE PAR M. BIEVAR

II. CONSTITUTION DE SERVITUDE

Sans objet

III. UTILITE PUBLIQUE

La présente convention intervient pour cause d'utilité publique en vue de permettre le remplacement de la station d'épuration du clos Bois Lemoine

IV. CONDITIONSa) Garantie - Situation hypothécaire

Le soussigné de première part garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.
Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.

b) Servitudes

Le bien est vendu avec toutes les servitudes qui pourraient l'avantager ou le grever.
Le soussigné de première part déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu n'est grevé d'aucune servitude et n'en avoir concédé aucune, à l'exception de

c) Etat du bien

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

d) Occupation-jouissance

Le soussigné de première part déclare que le bien est :

- occupé par lui-même ;
- occupé en vertu d'un bail (soit verbal, soit références du bail écrit) par

(Effectuer la mention in situ)

Le Pouvoir public aura la propriété à dater du jour de la signature de l'acte authentique et la jouissance du bien à dater du jour de l'envoi pour signature de l'état des lieux préalable au début des travaux.

V. OBLIGATIONS SPECIALES RELATIVES AUX TRAVAUXa) Etat des lieux

Avant le début des travaux, le Pouvoir public ou son entrepreneur, avertira le soussigné de première part par lettre recommandée et par pli simple de la date fixée pour l'état des lieux contradictoire établi aux frais du Pouvoir public, et le début des travaux.
A l'issue de ceux-ci, le Pouvoir public fera établir à ses frais, un état des lieux contradictoire et un procès-verbal de fin de travaux.

b) Remise en état

Après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, le Pouvoir public s'engage à remettre en pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet d'une servitude principale constituée en sous-sol et de la zone de travail.
Cette remise en état comporte l'enlèvement des terres excédentaires, le nivellement, le damage, l'épandage des terres de qualité et d'épaisseur identiques à celle de la couche supérieure enlevée. Elle comprend également le réensemencement, la reconstitution des zones engazonnées ou des pâtures par l'entrepreneur ainsi que le remplacement des clôtures existantes ou leur remplacement si celles-ci ont été endommagées.
Le remplacement des arbres, arbustes, haies et plantations qui pourraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un règlement compris dans l'indemnité fixée ci-après.

VI. INDEMNITES

Pour l'acquisition le pouvoir public s'engage à payer la somme symbolique de (en lettres et en chiffres) un euro (1€)
La somme ci-avant mentionnée est payable au compte (IBAN et BIC) _____, ouvert au nom _____, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique, dans les trois mois à compter du jour de la signature dudit acte authentique.
Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance du Pouvoir public et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au « soussigné de première part » (le cas échéant cette somme est répartie entre les copropriétaires en fonction de leurs parts dans l'indivision) à l'exception de l'indemnité relative à la réparation des dommages qui résulteraient pour le soussigné de première part de la non remise en état du terrain à la suite des travaux de pose de la canalisation ni de la non remise en état du terrain à la suite des travaux d'entretien ou de remplacement de la canalisation qui pourraient être effectués à l'avenir, en exécution des servitudes constituées par la présente convention.



Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble

7/7

VII. DISPOSITIONS FINALESa) Authentification de la présente convention

Le soussigné de première part et le Pouvoir public s'engagent à passer, à la demande de la partie la plus diligente, l'acte authentique constatant la présente convention devant le Comité d'acquisition de Liège.
En cas de vente du bien entre la signature de la présente convention et la passation de l'acte authentique à intervenir avec le Comité d'acquisition, le soussigné de première part s'engage dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente convention.
Sauf disposition contraire portée à l'attention de l'acquéreur, la présente indemnité sera payée par le pouvoir public à la personne détentrice du titre opposable de propriété au moment de l'acte authentifiant la présente convention, sans recours du soussigné de première part à l'encontre du pouvoir public.

b) Frais

Tous les frais d'actes et de plans en ce compris ceux de l'acte authentique sont à charge du Pouvoir public.

Fait en double exemplaire à _____, le _____

Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le(s) soussigné(s) de première part :

Le Pouvoir public,
Pour l'Intercommunale (ou la S.P.G.E.)

Michaël Blémar
Géomètre-expert



Convention sous seing privé d'acquisition d'immeuble

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de présence étant de 17, de procéder à la conclusion avec la SPGE de la convention d'acquisition d'un bien immeuble sis Clos Bois Lemoine, cadastré comme "installation d'épuration", 1ère division, section F, numéro 252/S pour une contenance totale de cent trente-neuf mètres

carrés (139 m²), moyennant la somme symbolique d'un euro (1,00 €).

8- ASBL GEER-MEUSE-VESDRE TOURISME LOISIRS - DÉSIGNATION DE NOTRE REPRÉSENTANT

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu les statuts de l'ASBL GEER-MEUSE-VESDRE TOURISME LOISIRS (n° d'entreprise 460.056.548) ;

Considérant que la Commune de Trooz est membre de cette association de longue date et qu'elle a droit à un représentant tant au sein de l'Assemblée générale qu'à l'Organe d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant de notre commune auprès de ladite ASBL ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, de désigner Joëlle DEGLIN, en qualité de représentante de notre Commune auprès de l'ASBL GEER-MEUSE-VESDRE TOURISME LOISIRS.

9- LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 26 MAI 2026

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant son représentant au sein de la Société Wallonne Des Eaux ;

Vu les statuts de la SWDE ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du 26 mai 2026 à 15 heures au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg, 41B à 4800 VERVIERS, adressée par courrier postal (429112) le 20 avril 2026 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2025 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2026 de la SWDE, adressée par courriel 429112.

10- RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 2 JUIN 2026 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses cinq délégués au sein de l'Intercommunale RESA SA ;

Vu les statuts de RESA SA Intercommunale ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de RESA du 2 juin 2026 à 17 heures 30, au Boulevard d'Avroy, 38 à 4000 LIÈGE, adressée par courriel (429243) le 24 avril 2026 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'administration sur les comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Approbation du Rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
8. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour sa mission de contrôle lors de l'exercice 2025 ;
9. Pouvoirs ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de RESA du 2 juin 2026, adressé par courriel 429243.

11- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 2 JUIN 2026 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale IMIO ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 2 juin 2026 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à Suarlée, adressée par mail (428376) le 24 mars 2026 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport d'activités 2025 ;
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;

5. Décharge aux administrateurs ;
 6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 7. Notification - Délégations du Conseil d'administration ;
 8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs.
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 17 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 2 juin 2026 d'IMIO, adressé par courrier 428376.

12- ETHIASCO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE - 11 JUIN 2026 À 10H00

- Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant son délégué au sein de la société EthiasCo ;
Vu les statuts d'EthiasCo ;
Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'EthiasCo du 11 juin 2026 à 10 heures, sous forme digitale, adressée par courriel (429098) le 21 avril 2026 ;
Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :
1. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2025 ;
 2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2025 et affectation du résultat ;
 3. Décharge aux administrateurs ;
 4. Décharge au commissaire ;
 5. Désignations statutaires - Client Board ;
- Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'EthiasCo du 11 juin 2026, adressé par courriel 429098.

13- ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (AIDE) - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 25 JUIN 2026 À 19H00

- Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale AIDE ;
Vu les statuts de l' AIDE ;
Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 25 juin 2026 à 19 heures, suivie d'une assemblée générale extraordinaires à 19h45 qui auront lieu à la station d'épuration de Liège-Oupeye, rue Voie de Liège, 40 à Hermalle-sous-Argenteau , adressée par courriel (429015) le 15 avril 2026 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 16 décembre 2025 ;
- 2) Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 9 mars 2026 ;
- 3) Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
- 4) Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2025 des organes de gestion et de la Direction ;
- 5) Comptes annuels de l'exercice 2025 qui comprennent :
 1. Rapport d'activité ;
 2. Rapport de gestion ;
 3. Bilan, compte de résultats et l'annexe ;
 4. Affectation du résultat ;
 5. Rapport du commissaire ;
 6. Annexes au BNB comprenant :
 - 1- Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2025 ;
 - 2- Indication sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société ;
 - 3- Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
 - 4- Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ;
 - 5- Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;
- 6) Décharge à donner au Commissaire-réviseur ;
- 7) Décharge à donner aux Administrateurs ;
- 8) Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2026 de l'AIDE, adressé par le courriel 429015.

66- CONVENTION DIVICO - DISPOSITIF INTERDISCIPLINAIRE DE VIOLENCE DANS LE COUPLE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la proposition de Convention "DiViCo" (dispositif interdisciplinaire liégeois de soutien et de protection des personnes victimes ou en situation critique de violence dans le couple), jointe en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette Convention a pour but de favoriser la protection des personnes, notamment dans le cadre de violences intrafamiliales critiques ou sévères, par une concertation accrue entre différents acteurs (Procureur du Roi, CPAS, prise en charge des victimes, Communes, etc) ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général et de l'intérêt de la population d'adhérer à cette Convention ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver en son principe la Convention "DiViCo" et d'autoriser Messieurs les Bourgmestre et Directeur général de la Commune de signer ladite Convention.

67- ZONE DE SECOURS VESDRE-HOEGNE & PLATEAU - BUDGET 2025

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courriel de la Zone de secours VESDRE-HOËGNE & PLATEAU contenant son budget 2025 approuvé par le Conseil de Zone en séance du 24 octobre 2024 ;

Considérant que l'intervention de la commune de Trooz y était fixée, au service ordinaire, à 330.490,88 € et qu'aucune intervention n'était sollicitée au service extraordinaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2025 approuvant le montant initial de la dotation ;

Considérant toutefois que des réserves ordinaires excédentaires existaient, augmentant artificiellement les dotations communales ;

Considérant que les premières modifications budgétaires 2025 ont acté la rétrocession de ces réserves aux communes et que, de ce fait, la dotation de la commune de Trooz a été diminuée de 93.075,81 € ;

Vu le décret-programme du 19 décembre 2025 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et définissant le mode de calcul des dotations régionales aux zones de secours sur la base des budgets communaux approuvés de l'exercice le plus récent, et non plus des comptes ;

Considérant que cette méthode de calcul a pour effet de réduire significativement les moyens alloués à la Zone pour la période 2026-2029, soit une perte estimée à 8,5 millions d'euros sur ladite période ;

Considérant qu'un courrier transmis le 9 avril 2026 par la Région wallonne à la Zone de secours précise toutefois que les montants définitifs de l'exercice budgétaire 2025 ne seront connus qu'une fois l'ensemble des comptes communaux 2025 disponibles, vraisemblablement en juin ou juillet 2026 ;

Considérant que ce courrier ne précise pas si les dotations seront calculées sur la base des moyens budgétisés ou des imputations comptables effectivement enregistrées ;

Considérant que la Zone de secours a rencontré les différentes communes afin de leur proposer de rétablir, au niveau du compte 2025, la situation prévue au budget initial en matière de dotations communales, dans l'espoir d'un nouveau calcul plus favorable des interventions régionales ;

Considérant que cette opération implique l'enregistrement comptable d'une imputation complémentaire sans décaissement effectif du montant révisé des dotations ;

Considérant que la Zone de secours s'engage, de son côté, à provisionner cette somme dans son budget et à libérer cette provision à partir de l'exercice 2027 ;

Considérant que cette opération implique, pour les communes, l'encodage d'une imputation comptable sans mouvement de trésorerie, laquelle restera ouverte jusqu'en 2027, année au cours de laquelle une recette de même nature viendra compenser la dépense enregistrée ;

Considérant que cette opération aura un impact défavorable sur le compte

communal 2025, en générant une charge supplémentaire de 93.075,81 € ;

Considérant que le Conseil de Zone a décidé, en séance du 24 avril 2026, de revoir les dotations communales en ce sens ;

Considérant que la Zone n'est pas en mesure de garantir l'impact de l'opération sur son financement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'approuver l'adaptation de la dotation communale 2025 à la Zone de secours VESDRE-HOËGNE & PLATEAU, afin de rétablir le montant initialement prévu au budget 2025, soit une augmentation de 93.075,81 €.

Article 2 : De procéder à l'enregistrement comptable de cette dépense sans décaissement effectif, conformément aux modalités convenues avec la Zone de secours.

68- FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAURENT DE PRAYON - COMPTE 2024

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint-Laurent de Prayon en date du 15 janvier 2026 arrêtant le Compte 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu l'approbation du Compte 2024 de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Prayon par l'Évêché en date du 5 mai 2026, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15-01-2026.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le compte 2025, sous réserve de remarque suivante:

Le placement de 50.000,00 €, arrivé à échéance en 2024, devra être renouvelé en 2026 conformément aux explications fournies par le trésorier dans ses observations.

Compte bien tenu. Merci."

143.665,60 €	Total	recettes :
117.708,83 €	Total	dépenses :
	Solde :	

25.956,77 €

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au compte annuel de la Fabrique d'église Saint-Laurent de Prayon, pour l'exercice 2024, voté par le Conseil de Fabrique en date du 15 janvier 2026, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 15-01-2026.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le compte 2024.

Comptabilité bien tenue !

	Total	recettes	:
143.665,60 €			
	Total	dépenses	:
117.708,83 €			
	Solde		:
25.956,77 €			

Recettes ordinaires totales	7.406,01 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.977,22 (€)
Recettes extraordinaires totales	136.259,59 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	86259,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.310,40 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.603,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	108.795,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	143.665,60 (€)
Dépenses totales	117.708,83 (€)
Résultat comptable	25.956,77 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33,

1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu et à la Commune de Pepinster.

69- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2025

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint-Gilles de Fraipont en date du 15 janvier 2026 arrêtant le Compte 2025 dudit établissement culturel ;

Vu l'approbation du Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Gilles de Fraipont par l'Évêché en date du 23 avril 2026, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15-01-2026.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le compte 2025, sous réserve de remarque suivante:

D06d: Acta, revue Église de Liège : ne pas oublier de souscrire au minimum un abonnement à Église de Liège (maximum 3).

Compte très bien tenue Merci."

Total recettes : 16.843,59 €

Total dépenses : 8.512,78 €

Solde : 8.330,81 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1er : D'émettre un avis favorable au compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2025, voté par le Conseil de Fabrique en date du 15 janvier 2026, sous réserve de remarques ou corrections suivantes ;

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

Compte arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 15-01-2026.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 6 et 7 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve, sans réserve, le compte 2024.

Comptabilité bien tenue !

Total recettes : 16.843,59 €

Total dépenses : 8.512,78 €

Solde : 8.330,81 €

Recettes ordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.843,59 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5558,84 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	619,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.334,59 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5558,83 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.843,59 (€)
Dépenses totales	8.512,78 (€)
Résultat comptable	8.330,81 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu et à la Commune de Pepinster.

18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant son délégué au sein de la société CRÉDIALYS ;

Vu les statuts de la société CRÉDIALYS ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de la société CRÉDIALYS du 4 juin 2026 à 18 heures, Avenue Roi Baudouin, 29 à 4432 ANS-ALLEUR, adressée par courriel (429306) le 27 avril 2026 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Démission de Madame Dominique BRUGMANS et désignation de Madame Anne FERIR pour son remplacement (ratification du CA du 2 décembre 2025) ;
2. Information du Réviseur quant à la réorganisation de son activité ;
3. Rapport d'activité relatif à l'année 2025 ;
4. Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
5. Bilan et compte de résultats de l'exercice 2025 ;
6. Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent ;
7. Rapport de rémunération ;
8. Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les administrateurs ;
9. Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de CRÉDIALYS du 4 juin 2026, adressé par courriel 429306.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h41.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

sceau

Bernard FOURNY

Fabien BELTRAN